

N° 364

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

*relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification  
de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 198, 280 et in-8° 8.  
2<sup>e</sup> lecture, 527, 531 et in-8° 28.  
Commission mixte paritaire, 610.  
Nouvelle lecture, 601, 613 et in-8° 41.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 272, 304, 306 et in-8° 117 (1972-1973).  
2<sup>e</sup> lecture, 340, 341 et in-8° 127 (1972-1973).  
Commission mixte paritaire, 361.

---

**Exploitants agricoles. — Assurance vieillesse - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).**

L'Assemblée Nationale a adopté en nouvelle lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

.....

### Art. 4.

- I. — ..... Supprimé .....
- II. — .....

### Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées aux *a* et *b* de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention-type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1973.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.